

CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

PROCES-VERBAL

**Séance du 22 mars 2011
à la Maison de commune**

Présidence: M. André OVERNEY

Membres présents:	60
Membres absents excusés:	16
Membres non excusés:	<u>4</u>
Effectif total:	80

Absents excusés: Mmes et MM. Laurent BALSIGER, Pierre BOREL, Martin CHEVALLAZ, Corinne CUPERLY, Paulette DE VRIEZE STAN, Bernard FAUCHERRE, Albert GALLEGOS, Yann GLAYRE, Florence KAESLIN, Nathalie LINIGER, Angelo MARZOLI, Nadereh NASSIRI-ANSARI, Michel PERRET, Corrado RAMETTA, Marc-Henri ROSSIER, Félix SCHMIDT.

Absents non excusés: Mmes et MM. Graziella AIELLO, Otto LOOSLI, Jean-Pierre MICHAUD, Marie-Aimée SPERTINI.

Pour la Municipalité, Messieurs Yvan Tardy et Jean-Claude SHEPPARD sont excusés.

A 20 h 15, M. André OVERNEY, Président, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux conseillers, aux membres de la Municipalité ainsi qu'au secrétaire municipal pour cette séance spéciale dédiée à la modification du règlement du Conseil communal.

L'appel est effectué par la secrétaire. Le quorum étant atteint avec 60 personnes présentes, l'assemblée est déclarée ouverte par le Président.

COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

Le Président tient à remercier les conseillers présents lors du dépouillement du 13 mars dernier pour leur travail. Il transmet aussi ses plus vifs et chaleureux remerciements au personnel de la commune présent ce jour-là.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président précise que, pour éviter toutes opérations fastidieuses, les articles non modifiés ainsi que ceux ne comportant que des renvois à d'autres dispositions légales ne seront cités

que pour laisser la possibilité à tout un chacun d'intervenir, mais ne feront pas l'objet d'un vote.

Les articles modifiés feront l'objet d'un vote, en commençant d'abord par l'amendement s'il y a lieu et ensuite par l'article modifié.

La parole est donnée à M. Maurice MISCHLER, président-rapporteur de la commission nommée qui nous présente son rapport sur le préavis de la Municipalité.

II

Rapport de la commission chargée de traiter le préavis de la Municipalité No 6/2011 à propos de la modification du règlement du Conseil communal.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers,

La commission s'est réunie le 17 mars 2011 à la salle des commissions et était composée de Mme Valérie CROT et de MM. Patrick ASSAL, Angelo MARZOLI en remplacement de Bernard KRATTINGER, Alain MONOD, et le soussigné.

Messieurs René LERESCHE, Martin CHEVALLAZ et Mazyar YOSEFI étant excusés.

Tout d'abord, nous tenons à féliciter la commission chargée de réfléchir à une modification du règlement du Conseil communal pour son excellent travail!

Nous tenons aussi à préciser en préambule que, durant la séance d'aujourd'hui, et pour mieux cadrer les débats, les amendements de fond ne devront porter que sur les changements proposés par la commission (caractères en rouge).

Le préavis de la Municipalité contenait deux remarques importantes. Il a été décidé de n'entrer en discussion que pour ces deux sujets particuliers.

La première remarque demandait une précision du cahier des charges de la nouvelle commission d'urbanisme et des constructions et de celle de politique régionale. Après une longue discussion, et en espérant satisfaire ce besoin de précision, notre commission, par 4 pour et 1 abstention, propose de modifier comme suit les articles 50 et 51:

Commission permanente d'urbanisme et des constructions

Art. 50 – La commission permanente d'urbanisme et des constructions:

1. Examine les intentions et avant-projets que souhaite lui présenter la Municipalité en matière d'urbanisme et de construction avant qu'ils ne soient présentés au Conseil communal;
2. Rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité;
3. Sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.

Commission permanente de politique régionale

Art. 51 – La commission permanente de politique régionale:

1. Examine les intentions et avant-projets que souhaite lui présenter la Municipalité en matière de politique régionale avant qu'ils ne soient présentés au Conseil communal;
2. Rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité;
3. Sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.

La seconde remarque portait sur les délais du traitement des préavis municipaux. La Municipalité estime que les délais demandés sont trop contraignants pour elle et que cela risquerait entre autres l'organisation de séances extraordinaires du Conseil communal pour pouvoir respecter ces délais.

La commission a pris acte de ces craintes, et propose de procéder ainsi: la transmission des préavis ne se ferait que quatre semaines avant le Conseil (au lieu des cinq proposées). Le bureau pourrait néanmoins continuer de se réunir cinq semaines avant. Il n'aurait effectivement pas à disposition les préavis, mais uniquement les propositions d'ordre du jour. Ce ne serait pas un problème pour lui, car il n'y a en réalité pas besoin d'avoir les préavis pour pouvoir désigner les commissions et leur président. Ainsi, la Municipalité a à disposition une semaine de plus tout en maintenant le calendrier pour les commissions ad hoc.

La commission, à l'unanimité, propose donc de modifier les articles 54 et 58 comme suit:

Préavis et rapports

Art. 54 – Sauf urgence, la Municipalité transmet ses préavis et rapports aux conseillers au moins quatre semaines avant le jour ou le conseil en débattera.

Convocation

Art. 58 – Sauf urgence, le Conseil est convoqué **quatre semaines** à l'avance au moins par l'envoi d'un ordre du jour signé du président et du secrétaire. **L'article 101 al. 3 est réservé.**

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons d'accepter le **préavis 6/2011** de la Municipalité, qui propose de modifier le règlement du Conseil communal d'Epalinges dans le sens des propositions contenues dans le rapport de la commission chargée de retoucher le règlement avec les deux amendements ici proposés.

II

Le Président remercie M. Maurice MISCHLER et commence la lecture de chaque article du futur règlement.

Art. premier à art. 8 sont cités sans interventions.

Art. 9 - Vacances

Mme Brigitte CROTTAZ prend la parole pour faire un amendement à cet article et le compléter par la phrase suivante: «Il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature (article 32, alinéa 3 de la LEDP)».

La discussion est ouverte:

M. Fabien LOI ZEDDA revient sur la manière dont on va travailler ce soir, il a été dit précédemment que l'on n'intervenait pas sur les articles qui n'étaient pas modifiés, or c'est ce qui est en train de se passer.

Le président rectifie en précisant qu'il allait citer tous les articles pour laisser la possibilité à tout un chacun de pouvoir intervenir. Si il n'y a pas d'intervention il n'y a pas de vote. Mme Brigitte CROTTAZ a utilisé son droit d'intervenir, donc la discussion continue.

Le Président passe au vote et l'amendement est accepté à une nette majorité.

Art. 10 – Organes

M. Erich DÜRST propose un amendement à l'alinéa 2 comme suit: «Le président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles dans ces mêmes fonctions.»

En effet, on a pu voir, lors de la précédente législature, un certain nombre de cas de figure où c'était adéquat pour les différents groupes que les scrutateurs deviennent ensuite scrutateurs suppléants. Ce n'est pas du tout porter atteinte à l'institution du Conseil ni au bon fonctionnement du bureau, donc il propose de clarifier les choses dans ce sens.

La discussion n'est pas demandée.

Le Président passe au vote et l'amendement est accepté à une nette majorité.

Art. 11 – Bureau

Le Président passe au vote et le texte tel que modifié est accepté à une nette majorité.

Art. 12 et 13 sont cités sans interventions.

Art. 14 – Incompatibilités

Le Président passe au vote et cet article est accepté à l'unanimité.

Art. 15 à 24 sont cités sans interventions.

Art. 25 – Du président du Conseil

Le Président passe au vote et cet article est accepté à l'unanimité.

Art. 26 – Du président du Conseil

M. Erich DÜRST demande un amendement de pure forme à l'alinéa 3, soit modifier le **C** de **Conseil** en minuscule et d'enlever **Communal**, afin d'harmoniser sur l'ensemble du règlement.

La discussion est ouverte:

M. Philippe CORDONIER remarque qu'à l'article premier «conseil communal» est écrit en minuscule. Il est donc d'avis de maintenir cette orthographe.

Le Président passe au vote et l'amendement est accepté.

Mme Mercedes ASSAL remarque une faute d'orthographe au 4^e alinéa, soit rajouter «s» à des vice-présidents.

Art. 27 à 32 sont cités sans interventions.

Art. 33 – Composition

Le Président passe au vote et cet article est accepté à l'unanimité.

Art. 34 – Désignation

M. Alain MONOD prend la parole pour s'exprimer au sujet des groupes de réflexion. Il a déjà fait savoir au mois de septembre dernier qu'a priori il n'est pas contre les groupes de réflexion, dans la mesure où ils restent l'exception, à défaut de quoi on tombe dans de la cogestion. Il cite l'article 52 (Groupes de réflexion) et se demande qui décidera s'il s'agit d'un sujet important ou pas. Il craint que le fait de le mentionner expressément dans un règlement - Epalinges sera la seule commune du canton à mentionner dans son règlement du Conseil la notion d'un groupe de réflexion – que l'exception devienne la règle.

Il ne fait pas de proposition par respect pour les travaux de la commission, mais il souhaitait vivement que cela soit dit et que cela figure au procès-verbal.

Le Président passe au vote et cet article est accepté.

Art. 35 à 39 sont cités, le Président passe au vote et ces articles sont acceptés.

Art. 40 – Organisation

M. Alain MONOD souhaite proposer l'introduction d'un article 40 - alinéa 2 nouveau, étant entendu que l'alinéa 2 actuel deviendrait l'alinéa 3. En l'occurrence cet amendement touche la commission permanente des finances, et il s'empresse de préciser que cette intervention ne touche en aucun cas le président actuel de la commission des finances dans la mesure où une modification du règlement n'a jamais de rétroactivité, par conséquent cette disposition serait applicable qu'à compter du 1er juillet et pour une nouvelle période. Il précise également que

cet amendement a été discuté en séance de commission la semaine précédant cette séance. La commission permanente des finances est pour ainsi dire la seule commission qui s'organise de manière permanente pour les cinq ans et il aimerait lui donner une attractivité supplémentaire pour ses membres, c'est la raison pour laquelle il propose l'amendement suivant: «Une fois constituée, la commission des finances s'organise elle-même et désigne son président et son vice-président. Chacune de ces deux fonctions ne peut être occupée par la même personne que pour une durée de cinq ans.»

Il s'explique: quelqu'un peut être membre de la commission des finances depuis très longtemps, dès le moment où il accède à la vice-présidence, c'est pour un maximum de cinq ans, et, s'il accède à la présidence, c'est de nouveau pour un maximum de cinq ans. Rien n'empêche, si la personne siège depuis suffisamment longtemps au Conseil et suffisamment à la commission des finances, de recommencer le processus ensuite.

Quel que soit le président de la commission des finances et quel que soit sa sensibilité, il aimerait instaurer cette sorte de tournus entre la présidence et la vice-présidence.

M. Bernard KRATTINGER évoque le fait qu'il n'y a pas que la commission des finances qui soit une commission permanente, il y a aussi la commission de l'urbanisme et des constructions et celle en matière de politique régionale. Cela fait trois commissions qui élisent leur président et leur vice-président, donc la logique veut que la même disposition soit appliquée à ces différentes commissions permanentes. Vu qu'elles s'organisent elles-mêmes, il rappelle que pour permettre le tournus, elles votent pour un autre président au bout de la première, deuxième, etc., législature. Il est donc pour le moins opposé à créer un article qui définit une règle qui, par principe, est la règle que s'applique elle-même la commission des finances ou une autre commission.

M. Alain MONOD répond que c'est théoriquement parfait mais parfaitement théorique. On connaît la pratique et tout le monde sait comment ça se passe. Il préfère personnellement l'amendement soumis précédemment.

M. Erich DÜRST aimerait faire deux amendements concernant cet article. Le premier répond en quelque sorte à la discussion qui vient d'avoir lieu. Il n'a jamais compris pourquoi, aujourd'hui encore, un président de la commission des finances devait occuper cette fonction pendant toute une législature alors que toutes les autres fonctions sont en général exercées pour une année. Il propose donc d'ajouter un deuxième alinéa à cet article, qui serait: «Le mandat de président à une durée d'une année.» Ce qui n'empêche pas qu'il soit réélu l'année d'après.

Le deuxième amendement fait référence à l'article 56 qui traite des commissions ad hoc et qui donne une série de règles, notamment en ce qui concerne le droit de la Municipalité de participer à ces séances. Il semblerait que ces règles fassent défaut dans le chapitre qui nous concerne. Ce serait pertinent de disposer des mêmes règles en ce qui concerne les commissions ad hoc et les commissions permanentes. Il propose donc de compléter l'article 40 avec les alinéas 4 à 7 de l'article 56 soit:

- Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires;
- Les représentants de la Municipalité peuvent convier à une séance de commission un intervenant externe;
- S'ils s'estiment insuffisamment renseignés, les commissaires peuvent exiger de la Municipalité qu'elle convoque un intervenant externe à une séance supplémentaire;
- En principe, les représentants de la Municipalité et les intervenants externes n'assistent ni aux délibérations ni au vote.

M. Bernard KRATTINGER trouve que le premier amendement paraît être une bonne idée, mais il faudrait toutefois préciser dans ce texte que le président peut être rééligible immédiatement.

M. Alain MONOD suggère d'opposer les deux amendements, le sien et celui de M. Erich DÜRST, vu qu'ils traitent de la même matière. Le Conseil votera sur celui qui l'emporte.

Erich DÜRST pense que la précision de M. Bernard KRATTINGER est un sous-amendement à celui qu'il a fait, et qu'il faudrait d'abord le soumettre au vote. Il sera ensuite pertinent d'opposer l'amendement de M. Alain MONOD au sien.

Le Président passe au vote, et le sous-amendement est accepté.

Maintenant, le Président passe au vote des deux amendements. Avec 20 voix pour l'amendement de M. Alain MONOD et 33 voix pour celui sous-amendé de M. Erich DÜRST, c'est ce dernier qui est accepté.

M. Cédric DELAMADELEINE intervient en disant qu'aucun des deux amendements ne lui convient et qu'il souhaite que cet article reste tel quel. Il propose de voter pour savoir si le texte amendé est accepté ou pas.

M. Maurice MISCHLER pense qu'on ne peut pas voter tout de suite, puisqu'il y a encore le deuxième amendement de M. Erich DÜRST à discuter.

M. Jean-Marc BAATARD précise que le règlement sur les communes est clair à ce sujet, lorsqu'on a affaire avec des amendements et sous-amendements, on commence par traiter les sous-amendements dans l'ordre du plus récent au plus ancien. Actuellement on est en train de traiter un article qui a été modifié dans un premier temps, ce même article est modifié par un second amendement, il faut donc se prononcer sur la deuxième modification. Une fois le nouvel article modifié, on l'opposera à la version originale.

M. Alain MONOD n'est pas d'accord. Il y a un amendement qui a maintenant été accepté par rapport au sien. Maintenant c'est au Conseil de décider s'il préfère l'amendement de M. Erich DÜRST ou le texte original de la commission. Il faut franchir cette étape maintenant et ensuite on se prononcera sur le deuxième amendement. En finalité, il faudra voter l'article 40 tel qu'amendé.

M. Christian TERRIER rejoint tout à fait ces propos. On nous a donné le choix entre deux amendements, maintenant il faut décider si l'on retient cet amendement retenu contre le texte proposé.

Le Président passe au vote du premier amendement par rapport au texte original, soit rajouter un alinéa comme suit: «Le mandat de président à une durée de une année mais peut être rééligible immédiatement.»

L'amendement est accepté.

Le Président passe ensuite au deuxième amendement de M. Erich DÜRST qui est de rajouter les alinéas 4 à 7 de l'article 56.

M. Maurice MISCHLER intervient sur l'alinéa 4 de cet article:

- Un représentant au moins de la Municipalité assiste en règle générale aux séances des commissions pour donner les explications et renseignements nécessaires.

Il semble que la Municipalité ne participe pas à toutes les séances de la commission de gestion, il faudrait un amendement de l'amendement pour préciser cette question.

M. Patrick ASSAL se pose la question si il est vraiment nécessaire qu'un membre de la Municipalité soit présent pour les autres commissions permanentes, soit celle des constructions et celle de politique régionale.

M. Bernard KRATTINGER propose de ne pas rentrer en matière sur ces amendements, notamment car le dernier alinéa est complètement incompatible avec la commission des finances. S'il y a plusieurs sujets à traiter lors d'une séance, il paraît difficile de faire sortir le municipal chaque fois qu'il y a une délibération et de le faire rentrer ensuite. Cela semble incompatible avec le déroulement d'une commission permanente.

Le Président passe au vote de l'amendement de M. Erich DÜRST, qui propose de compléter l'article 40 avec les alinéas 4 à 7 de l'article 56.

L'amendement est accepté à une grande majorité.

Il passe ensuite au vote de l'entier de l'article 40. Cet article est entériné.

Art. 41 et 42 sont cités, le Président passe au vote et ces articles sont acceptés.

Art. 43 – Commission des finances

M. Alain MONOD se demande si il est logique ou importun de mentionner le montant de Fr. 50 000.-- qui figure au 3e alinéa. Est-ce que ce montant est figé par le règlement du Conseil ou est-ce que, dans la prochaine législature, une commission pourra préavisier au Conseil sur la compétence de la Municipalité, et que ce montant pourra très vite être revu dans un sens comme dans l'autre?

Mme Judith BOVAY relève que, dans le règlement actuel, le montant qui figure est de Fr. 20 000.--. Le reste du texte demeure tel quel.

M. Bernard KRATTINGER trouve qu'il est préférable de supprimer tout montant mais d'indiquer à la place que, lorsque la commission des finances décide de s'opposer à une demande de crédit d'investissement, elle doit faire un rapport financier.

M. Cédric DELAMADELEINE pense que la solution serait de modifier l'article 17 - le Conseil délibère sur: - en rajoutant un alinéa en mentionnant: les capacités du Conseil à définir le montant maximum du crédit d'investissement par année, voir par législature. Et de supprimer ensuite le 3e paragraphe de l'article 43.

M. Erich DÜRST ne pense pas que cette proposition soit opportune car l'article 17 traite des compétences du Conseil - celles-ci sont d'ailleurs très largement décrites par la loi sur les communes - alors qu'ici on parle du rôle de la commission des finances. Il faut bien distinguer les deux, il donne donc sa préférence à l'amendement de M. Bernard KRATTINGER.

M. Christian TERRIER est également favorable à l'amendement de M. Bernard KRATTINGER, qui paraît résoudre la question.

M. Alain MONOD demande à M. Bernard KRATTINGER comment il compte s'opposer à un crédit d'investissement qui reste dans les compétences de la Municipalité, qui aura peut-être déjà décidé du crédit et qui reste encore une fois dans les compétences générales accordées en début de législature. Il serait curieux d'entendre la Municipalité sur ce point-là.

M. Bernard KRATTINGER répond qu'un crédit inférieur à un montant qui est de la compétence de la Municipalité n'est pas soumis à la commission des finances.

M. Maurice MISCHLER tient à préciser que, lorsque le montant de Fr. 50 000.-- a été augmenté par rapport aux 20 000.-- dans le règlement actuel, c'était pour donner une marge de manœuvre à la Municipalité.

Le président passe au vote de l'amendement par rapport au texte original, soit corriger le 3e alinéa comme suit: «**Toutefois, si la commission s'oppose à une demande de crédit d'investissement et que la commission s'y oppose, elle dépose un rapport financier motivé, sans se prononcer sur l'opportunité du projet.**»

L'amendement est accepté.

Art. 44 à 49 sont cités, le Président passe au vote et ces articles sont acceptés.

Art. 50 – Commission permanente d'urbanisme et des constructions

M. Bernard KRATTINGER rappelle qu'il y a une composition de la commission qui a traité le préavis municipal, qui a un amendement de l'article 50 et 51. Concernant les amendements proposés par cette commission qui a traité du préavis, il a une première remarque qui est que le premier alinéa tel que formulé allait dans le sens voulu de la création de ces commissions permanentes, dans la mesure où il donnait à ces commissions la possibilité d'examiner des propositions et des avant-projets que la Municipalité va lui soumettre. Il souhaite reformuler le premier alinéa comme suit: «**...examine les intentions et avant-projets que souhaite lui présenter la Municipalité en matière d'urbanisme et de constructions avant qu'ils ne soient présentés au Conseil communal**».

Le Président passe au vote et l'amendement est accepté.

M. Maurice MISCHLER propose un autre amendement au deuxième alinéa, soit de corriger la phrase comme suit : «**...rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité**».

M. Bernard KRATTINGER trouve plus judicieux de mettre cet alinéa 2 en fin d'article, soit à l'alinéa 3. Il est plus sensé de mettre en alinéa 2 ce qui est en relation avec les prérogatives de

cette commission en ce qui concerne les préavis. En l'occurrence, dans la proposition de la commission qui a traité ce préavis, un 3e alinéa a été rajouté avec le texte suivant: «**Sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.**» Pour sa part, il paraît plus juste de maintenir la proposition faite par la commission qui a traité du règlement, mais de préciser de quelle commission ad hoc il s'agit.

Il propose donc l'amendement suivant en alinéa 2: «**...sur décision du bureau elle examine les propositions de la Municipalité au Conseil ayant pour objet l'urbanisme et les constructions.**»

M. Alain MONOD ne comprend pas bien cette intervention, car, si la commission propose de fonctionner comme commission ad hoc, la notion ad hoc suffit à comprendre ce dont on parle. Il encourage le Conseil à en rester à la version présentée par la commission.

M. Christian TERRIER propose de s'en tenir à la proposition initiale, car dans les deux premiers points on détermine les compétences proprement dites de la commission et dans le troisième on dit simplement qu'elle peut recevoir une attribution supplémentaire par décision du bureau.

M. Bernard KRATTINGER décide de laisser finalement le texte dans l'ordre proposé par la commission.

Il revient sur l'alinéa 2 et propose que cette commission rédige une fois par année un rapport sur la politique de la Municipalité en matière d'urbanisme et de constructions. L'objectif du groupe de travail qui s'est penchée sur la création de ces deux commissions permanentes est d'avoir une commission qui puisse donner un avis sur les orientations politiques en matière de constructions et d'urbanisme.

M. Alain MONOD trouve logique que la commission rapporte sur son activité, étant entendu que, sur l'activité de la Municipalité, c'est la Municipalité qui rapporte et qu'ensuite c'est une commission de gestion qui va travailler sur ce rapport. En suivant les propos de M. Bernard KRATTINGER, on marche sur les prérogatives de la commission de gestion. Si cette dernière veut consulter pour son rapport la commission d'urbanisme et de constructions elle pourra le faire, mais ce sera à elle seule de rapporter sur la gestion de la Municipalité.

M. Bernard KRATTINGER répond qu'il s'agit vraiment ici de rapporter sur les orientations en matière politique, et pas de rapporter sur quelques objets ou orientations qui seraient soumis à cette commission.

M. Patrick ASSAL relève que le but de la commission chargée d'étudier le règlement du Conseil était de se positionner en amont du travail de la Municipalité. Si l'on donne à cette commission le devoir de rapporter sur la politique menée par la Municipalité, elle se place en tant qu'arbitre et ce n'était pas le souhait. Cette commission était plutôt chargée de donner des idées à la Municipalité pour l'aider dans ses futurs choix pour lesquels on lui fera confiance, et qu'on arbitrera au plenum au sein du Conseil par l'acceptation ou le rejet des préavis qu'elle nous communiquera. Il propose donc de s'en tenir à la proposition présentée par la commission.

Le Président passe au vote de l'amendement de l'alinéa 2: «**...rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité.**»

L'amendement est accepté.

Le Président passe au vote du nouvel alinéa 3, soit: «**Sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc.**»

L'amendement est accepté.

Le Président passe maintenant au vote de l'entier de l'article 50, qui est entériné.

Art. 51 – Commission permanente de politique régionale

M. Bernard KRATTINGER a un amendement à l'alinéa 1, soit: «...examine les intentions et avant-projets ayant une portée régionale que lui communique la Municipalité avant leurs présentations au Conseil communal».

Le Président passe au vote et l'amendement est accepté.

Il passe ensuite au vote de l'amendement proposé par la commission à l'alinéa 2, soit: «...rapporte au Conseil au moins une fois par année sur son activité».
Cet amendement est accepté.

La commission à rajouté un 3e alinéa, soit: «...sur décision du bureau, elle peut aussi fonctionner comme commission ad hoc».

Mme Chantal KUNZ estime que les commissions d'urbanisme et des constructions sont des commissions qui nécessitent peut-être quelques formations techniques qu'il est hors de question qu'une politique régionale ne soit pas des compétences de tout un chacun, et qu'elle ne soit pas spécifique comme commission ad hoc. Elle refuse cet amendement et propose la suppression de l'alinéa 3.

Mme Judith BOVAY précise que la commission **peut** aussi fonctionner... mais que ce n'est pas une obligation.

M. Bernard KRATTINGER trouve pertinent que cet article soit maintenu, car, en plus, si le bureau estime judicieux d'attribuer à une commission ad hoc nommée spécifiquement pour traiter d'un objet dit de politique régionale, il faut le faire.

Le président passe au vote de l'amendement de l'alinéa 3, soit de le supprimer.
L'amendement est rejeté.

Le Président passe ensuite au vote de l'entier de l'article 51, qui est entériné.

Art. 52 – Groupes de réflexion

Le Président passe au vote et cet article est accepté à l'unanimité.

Art. 53 – Compétence et désignation

Mme Brigitte CROTTAZ propose de corriger le dernier mot du dernier paragraphe par «participé».

M. Alain MONOD tient encore à rappeler que le président, les scrutateurs et scrutateurs suppléants sont des personnes qui ne peuvent plus faire partie de commissions ad hoc.

M. Bernard KRATTINGER demande un amendement pour le 3e paragraphe où il trouve plus judicieux d'évoquer que le bureau désigne le président et les membres des commissions ad hoc au moins cinq semaines à l'avance.

Le Président passe au vote de l'amendement de l'alinéa 4, soit : «Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a participé.»

L'amendement est accepté.

Il passe ensuite au vote de l'amendement de l'alinéa 3, soit: «A moins que le Conseil n'en décide autrement, le bureau désigne le président et les membres des commissions ad hoc au moins cinq semaines avant le jour où le Conseil débattrait de l'objet concerné.»

L'amendement est accepté.

Le Président passe ensuite au vote de cet article qui est accepté.

Art. 54 – Préavis et rapports

M. Maurice MISCHLER rappelle que la commission a proposé quatre semaines au lieu de cinq.

M. Bernard KRATTINGER propose une adjonction. Si l'on passe à quatre semaines, il faut mentionner à la fin de cet article 54 que l'article 116, alinéa 1 est réservé puisqu'il prévoit que la Municipalité doit transmettre son rapport sur sa gestion trente jours avant la séance du Conseil.

Le Président passe au vote de l'article 54 avec les amendements suivants: «Sauf urgence, la Municipalité transmet ses préavis et rapporte aux conseillers communaux au moins quatre semaines avant le jour où le Conseil en débattrait. Article 116 al. 1 est réservé.»

L'article 54 est accepté.

Art. 55 – Convocation des commissions ad hoc

Le Président passe au vote et cet article est accepté à l'unanimité.

Art. 56 – Fonctionnement des commissions ad hoc

M. Alain MONOD s'exprime sur le dernier alinéa et craint que, tel qu'il est libellé, l'exception devienne la règle. Il admet qu'on demande au municipal de se retirer au moment du vote, mais est contre lorsque cela concerne les délibérations. Il estime que le municipal doit pouvoir réagir immédiatement sur certaines interventions. S'il n'en a pas la faculté au moment de la séance de la commission, il sera obligé d'aller en séance de plenum, et ça ne va

pas forcément améliorer la qualité des débats. Il propose l'amendement suivant: supprimer la phrase et mettre à la place: «Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué.»

En ce qui concerne les intervenants externes, l'autorité seule du président ou du municipal présent suffit à demander à l'intervenant externe de quitter la salle au moment où soit le président ou soit les commissaires le jugeront opportun. Il suggère de permettre au municipal de rester jusqu'aux délibérations et qu'au moment du vote, et avec l'accord de l'ensemble de la commission, il puisse être prié de sortir.

M. Bernard KRATTINGER trouve que, si le président ou la commission peuvent exiger que le municipal quitte la séance au moment du vote, cela paraît contraire au rapport de force qu'il y a entre le législatif et l'exécutif. Il est plus logique de laisser la phrase telle que rédigée, car, en principe, les représentants de la Municipalité n'assistent de toute façon pas aux votes.

Le Président passe au vote de l'amendement de M. Alain MONOD soit : «Les votes peuvent avoir lieu en l'absence du municipal délégué.» Il obtient 27 voix.

Il passe au vote de l'amendement de M. Bernard KRATTINGER soit laisser le texte tel que rédigé par la commission ad hoc. Il obtient 26 voix.

L'amendement de M. Alain MONOD est accepté.

Le Président passe ensuite au vote de l'entier de l'article 56, qui est entériné.

Art. 57 – Rapports

M. Erich DÜRST propose deux amendements. Le premier au chiffre 2, où il conviendrait d'ajouter à la fin de la phrase «...ou à la transformation de la motion en postulat.» Le deuxième est au quatrième alinéa où il propose de compléter la phrase par «...dans le respect du délai prévu à l'alinéa 3.»

M. Alain MONOD intervient par rapport au deuxième amendement. Pour régler le problème, l'alinéa 3 avait déjà été modifié en disant que les rapports sont remis au président du Conseil et à la Municipalité au moins vingt-quatre heures avant la séance où l'on en débattrait, ce qui suppose le rapport de majorité comme le rapport de minorité. Cet amendement ne lui paraît pas nécessaire.

M. Erich DÜRST n'avait pas saisi cette nuance et retire son deuxième amendement.

M. Bernard KRATTINGER revient sur le premier amendement où il ne lui paraît pas utile que la commission qui va traiter de l'acceptation ou du refus total ou partiel d'une motion ou d'un postulat puisse décider de la transformation d'une motion en postulat. Cet objet est réglé par l'article 69 qui prévoit que l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision de prise en considération. C'est sur cet élément que doit s'appuyer le changement d'une motion en postulat.

M. Erich DÜRST maintient son premier amendement car il estime que le Conseil doit pouvoir transformer un postulat en une motion, et que, dès lors, la commission doit pouvoir s'exprimer dans ce sens.

Le Président passe au vote de l'amendement du chiffre 2 qui est refusé.

Il passe ensuite au vote de l'entier de l'article 57, qui est entériné.

Art. 58 – Convocation

M. Maurice MISCHLER rappelle que la commission a demandé de changer cinq semaines en quatre semaines.

Le Président passe au vote et cet article est accepté.

Art. 59 à 64 sont cités sans interventions.

Art. 65 et 66 sont cités, le Président passe au vote et ces articles sont acceptés.

Art. 67 est cité sans interventions.

Art. 68 à 71 sont cités, le Président passe au vote et ces articles sont acceptés.

Art. 72 – L'initiative de la Municipalité

Mme Brigitte CROTTAZ propose la correction suivante: «Les préavis et rapports de la Municipalité sont soumis à l'examen d'une commission. L'auteur de la motion ou du postulat fait partie de droit de cette commission.»

Le Président passe au vote de l'amendement qui est accepté.

Il passe ensuite au vote de l'entier de l'article 72, qui est entériné.

Art. 73 est cité, le Président passe au vote et cet article est accepté.

Art. 74 et 75 sont cités sans interventions.

Art. 76 – Dépôt et développement

M. Erich DÜRST demande un amendement quand à l'ordre dans lesquelles les opérations doivent se dérouler, il faut d'abord que l'interpellant puisse développer son interpellation avant de savoir si il y a au moins cinq conseillers qui l'appuient. Il propose la rédaction suivante: «L'interpellation est remise par écrit au président du Conseil. L'interpellant peut la développer séance tenante ou lors de la séance suivante. Si elle est appuyée par cinq conseillers au moins elle est transmise à la Municipalité.»

M. Alain MONOD pense que cet amendement trahit le fond de cet article en disant que, d'abord, l'interpellant peut développer son interpellation et qu'ensuite elle est transmise à la Municipalité si elle est appuyée par cinq conseillers au moins, car le fond de cet article est que si l'interpellant est d'abord appuyé par cinq conseillers au moins il peut décider de développer son interpellation tout de suite ou à la séance suivante.

M. Erich DÜRST répond qu'il a fait justement cet amendement car la logique de cet article n'est pas cohérente.

M. Bernard KRATTINGER dit que ce qui est proposé dans le texte c'est que cinq conseillers au moins doivent appuyer une interpellation avant qu'elle ne soit développée, il paraît donc logique que ces cinq conseillers le fassent avant. S'il développe une interpellation et qu'une fois appuyée elle soit transmise à la Municipalité, cela devient incohérent dans la mesure où la Municipalité peut répondre tout de suite. Pour lui, cela va dans le sens contraire de l'article.

Le Président passe au vote de cet amendement qui est refusé.

Il passe ensuite au vote de l'entier de l'article 76, qui est accepté.

Art. 77 à 81 sont cités sans interventions.

Art. 82 – Motion d'ordre

M. Erich DÜRST aimerait attirer l'attention sur une contradiction qu'il y a sur cet article qui prévoit qu'un vote peut être renvoyé à une séance moyennant un vote par rapport à l'article 88 qui prévoit déjà que dix conseillers sont suffisants pour renvoyer un vote à une prochaine séance. Il propose donc de modifier l'alinéa 2 comme suit: «La motion d'ordre peut viser au renvoi de l'objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou à la Municipalité pour informations complémentaires ou nouvelles propositions.»

Le Président passe au vote de cet amendement qui est accepté.

Il passe ensuite au vote de l'entier de l'article 82, qui est entériné.

Art. 83 à 96 sont cités sans interventions.

Art. 97 – Droit de la Municipalité

Le Président passe au vote et cet article est accepté.

Art. 98 à 116 sont cités sans interventions.

Art. 117 – Examen

M. Christian TERRIER pense qu'il serait malsain que les comptes de la commune soient examinés par deux commissions; il propose un amendement qui serait de modifier le premier alinéa, soit: «Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion. Les comptes sont examinés par la commission des finances.»

Le Président passe au vote de cet amendement qui est accepté.

M. Christian TERRIER a un deuxième amendement à l'alinéa 2, soit de mettre «leurs mandats» au pluriel.

M. Bernard KRATTINGER intervient en disant que le pluriel n'est pas nécessaire si l'on rajoute «respectif» à la fin de la phrase.

Le Président passe au vote de l'alinéa 2 comme suit: «Dans le cadre de leur mandat, les commissions de gestion et des finances ont un droit d'investigation illimité.»

L'amendement est accepté.

Il passe ensuite au vote de l'entier de l'article 117, qui est entériné.

Art. 118 et 119 sont cités, le Président passe au vote et ces articles sont acceptés.

Art. 120 à 131 sont cités sans interventions.

Art. 132 – Entrée en vigueur

Le Président précise qu'il y aura deux dates à compléter sur cet article, celle de l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement, soit le 1er juillet 2011 et celle de ce soir concernant le débat du Conseil communal.

Le Président passe maintenant au vote global du règlement.

Avec 59 oui, 1 opposition et aucune abstention, le nouveau règlement du Conseil communal est adopté.

Il passe ensuite au vote du préavis no 6/2011 de la Municipalité.

Avec 54 oui, 1 opposition et 5 abstentions, le nouveau règlement du Conseil communal est adopté.

DIVERS

M. Maurice MISCHLER rappelle que tout le monde a reçu par la commission quatre schémas concernant les traitements des postulats, motions, etc., tout en rappelant qu'ils sont donnés à titre indicatif. Mme Valérie CROT a aussi fait un schéma concernant le fonctionnement de toutes les commissions existantes.

Il propose de les mettre en addendum au nouveau règlement.

Le Président dit qu'il n'y pas d'avis contraire à cette demande.

M. Alain MONOD propose que le bureau désigne deux personnes au moins qui constitueraient une commission de relecture de ce nouveau règlement ainsi adopté avant impression.

M. Jean-Marc BAATARD souhaite que, comme le règlement actuel du Conseil le stipule, chaque institution soit écrite en commençant par une majuscule (Municipalité, Conseil, etc.). Il rejoint donc M. Alain MONOD pour une commission de relecture.

Le bureau tiendra compte de ces conseils.
La parole n'est plus demandée.

Le Président remercie les membres du Conseil pour la tenue de cette séance et la clôt à 23 heures.

Epalinges, le 11 avril 2011.

Le président :

La secrétaire:

André OVERNEY

Fabienne GHEZA